



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU jeudi 27 février 2014
18 heures 00

AS/MG

N° 001650

Implications locales
de la décision du
Conseil
Constitutionnel du 25
octobre 2013
déclarant contraire à
la Constitution les
dispositions de
plusieurs articles du
Code Général des
Collectivités
Territoriales dans leur
rédaction résultant de
l'article 171 de la loi
n°2008-776 du 4 août
2008 de
Modernisation de
l'Économie instituant
une Taxe Locale sur
la Publicité Extérieure
(TLPE)

Affiché le :

Le jeudi 27 février 2014 à 18 heures 00 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la **SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Jean-Luc BICHON (Conseiller Municipal), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Elise ISNARD (Conseillère Municipale), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : Mme Véronique GACH (5ème Adjoint) donne pouvoir à M. Jean-Marie MARTIN, Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Jean-François DORE, M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marie-Christine KADLER, Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Marie RAMBAUD, M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER

ABSENTS : M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

Par délibération AMG/JM n° 10 en date du 23 février 1981, le conseil municipal a instauré la taxe sur la publicité prévue à l'article L 233-15 du Code des Communes en application de l'article 55 de la Loi de finances pour 1981.

Cette taxe (TSE) était assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

La Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a réformé les différentes taxes communales sur la publicité, en les fusionnant au sein d'une nouvelle taxe, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La substitution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes pouvait s'effectuer automatiquement, sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Bien que cette substitution soit automatique, par délibération AS/CP n° 792 du 22 décembre 2008 le conseil municipal a délibéré pour observer que la Commune d'Apt taxait déjà la publicité. Dans ces conditions, le conseil municipal a constaté que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure s'appliquerait sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il est rappelé que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure s'applique à l'exploitant du dispositif mais aussi par défaut au propriétaire du dispositif ou à celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

De même, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure s'applique pour l'ensemble de l'affichage temporaire quel que soit le type de support. Par ailleurs, l'assiette de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est étendue aux enseignes de plus de 7 m², au mobilier urbain et aux préenseignes.

Par contre, l'ancienne Taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes s'appliquait aux seuls exploitants de ces emplacements. Elle concernait le seul domaine public.

Le conseil est informé que par décision du 25 octobre 2013 le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions de plusieurs articles du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur rédaction résultant de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui avait institué une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Le Conseil Constitutionnel a considéré que l'article L. 2333-14 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ne déterminait pas de façon précise les modalités de recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Le dispositif législatif de 2008 ne précisait pas le contenu des règles contentieuses et des sanctions applicables aux redevables de la TLPE.

Le Conseil Constitutionnel a par ailleurs souligné que les précisions nécessaires ont par la suite été apportées par l'article 75 de la loi de finances rectificative de 2011.

Le mode de recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), jusqu'alors insuffisamment précis, a été clarifié lors de la modification de l'article L 2333-14 du CGCT par l'article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.

L'article 75 de cette loi a comblé le vide juridique en précisant que « la taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire à la commune.

Selon ce nouveau dispositif, la déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. À défaut de déclaration de l'exploitant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office. Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Afin de limiter le développement des recours pour inconstitutionnalité, le Conseil Constitutionnel a précisé dans sa décision du 25 octobre 2013 que :

- « Les dispositions déclarées contraires à la Constitution le sont dans leur rédaction antérieure à leur modification par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 »,
- « La déclaration d'inconstitutionnalité [...] prend effet à compter de la publication de la présente décision [et] ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date ».

Il en ressort que :

- L'ancien dispositif qui prévalait entre 1981 et 2008 n'a pas fait l'objet de contestations similaires à celles constatées depuis l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

- Le dispositif qui prévalait concernait les professionnels de l'affichage alors que le nouveau dispositif concerne principalement les commerçants locaux et les artisans locaux.
- Le dispositif instauré le 1^{er} janvier 2009 a été présenté par le législateur comme une modernisation du dispositif antérieur. Du point de vue des contribuables assujettis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, le dispositif mis en œuvre constitue une nouvelle taxe dès lors qu'ils n'étaient pas assujettis à l'ancienne Taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes.
- Le mode de recouvrement de cette taxe est apparu lourd et complexe. Il s'est révélé par la suite inconstitutionnel au regard du principe édicté à l'article 34 de la Constitution selon lequel toute taxe, impôt et contribution doit impérativement indiquer avec une précision suffisante, ses modalités d'assiette, de taux et de recouvrement.
- Seuls les contribuables ayant présenté un recours préalablement à la décision du Conseil Constitutionnel du 25 octobre 2013 peuvent se prévaloir de cette décision.

Le conseil est par ailleurs informé que la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (publicité, enseigne, pré-enseigne et signalétique d'information locale) fait l'objet d'une réflexion afin de procéder à sa révision.

Cette révision de charte signalétique s'impose au regard de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Il en ressort que sur le territoire communal la Publicité Extérieure fera l'objet à terme d'une nouvelle réglementation selon des prescriptions adaptées qui restent à définir.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Décide, de ne pas appliquer au cours du présent exercice budgétaire, le dispositif communal consistant à taxer la Publicité Extérieure tel que défini par l'article L 2333-6 à L 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dit, que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) fera l'objet d'une réécriture tenant compte des spécificités du territoire et des intérêts économiques locaux en concertation et en complémentarité avec l'actualisation du Règlement Local de Publicité et la révision de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**